

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N°98-282 /PRES/GC  
Portant création de l'Ordre du Mérite des Palmes  
Académiques du Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES  
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE.**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 Juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 Septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU la Loi n° 7/92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-255/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 97-256/PRES/GC du 23 Mai 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 93-259/PRES/GC du 6 Août 1993, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 96-137/PRES du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juin 1998 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Il est créé une distinction honorifique dénommée « Ordre des Palmes Académiques du Burkina Faso ».

- Article 2 : L'Ordre des Palmes Académiques du Burkina Faso est destiné à récompenser les personnes qui ont rendu des services éminents ou se sont distinguées par leur dévouement à la cause de l'Education nationale.
- Article 3 : L'administration de l'Ordre des Palmes Académiques est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabé sous la haute autorité du Président du Faso.
- Article 4 : L'Ordre des Palmes Académiques du Burkina Faso comprend les grades suivants :
- Chevalier
  - Officier
  - Commandeur

## CHAPITRE II - DESCRIPTION

- Article 5 : L'insigne de l'Ordre des Palmes Académiques du Burkina Faso consiste en une médaille de 36 mm de diamètre se présentant comme suit :

### A L'AVERS ET EN RELIEF :

- Une étoile à 5 branches dont la branche supérieure porte à sa pointe la boule de l'anneau bélière.
- En dessous de l'étoile, un livre ouvert dont les pages portent les lettres B à gauche et F à droite (Burkina Faso).
- L'étoile et le livre sont encadrés par deux palmes qui se croisent dans la partie inférieure par leur tige. Les bouts des palmes touchent les pointes des branches latérales supérieures de l'étoile.

AU REVERS : LES INSCRIPTIONS : « BURKINA FASO »  
 LA DEVISE : UNITE-PROGRES-JUSICE  
 et « ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES »

- Article 6 : La médaille est suspendue à un ruban moiré de couleur violette par une bélière boule et anneaux.

Pour tous les grades, l'étoile et les lettres BF sont dorées et le livre est de couleur blanche.

L'insigne de Chevalier est une médaille de 36 mm de diamètre, suspendue à un ruban simple de 37 mm de large et dont les palmes sont en bronze argenté.

L'insigne d'Officier est une médaille de 36 mm de diamètre, suspendue à un ruban identique à celui de Chevalier, portant une rosette de 27 mm de diamètre et dont les palmes sont en bronze doré.

L'insigne de **Commandeur** est une médaille de 36 mm de diamètre, suspendue à un ruban cravate et dont les palmes sont en bronze doré.

Les insignes de boutonnière qui peuvent être portés sans décoration sont constitués par :

- un ruban de 3 mm de large pour le Chevalier ;
- une rosette de 8 mm de diamètre pour l'Officier ;
- une rosette de 8 mm de diamètre sur galon argenté pour le Commandeur.

### CHAPITRE III - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

Article 7 : L'Ordre des Palmes Académiques est attribué par décret du Président du Faso sur proposition des ministères chargés de l'Education nationale à l'un des titres suivants : *normal, exceptionnel ou posthume* .

Article 8 : Seuls concourent à l'admission à titre normal, les candidats des deux sexes de nationalité burkinabè, remplissant les conditions suivantes :

- avoir 10 ans de services effectifs ;
- jouir de ses droits civiques.

Article 9: Sont proposés à titre exceptionnel :

- les nationaux ne remplissant pas les conditions requises, de durée de service ou d'ancienneté de grade pour être proposés à titre normal, mais dont les services extraordinaires rendus justifient une proposition à titre exceptionnel ;
- les étrangers qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso.

Article 10 : Sont proposés à titre posthume les nationaux et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement ou après une vie particulièrement méritante de travail dans les domaines cités à l'article 2 et qui n'ont pas été de leur vivant, membres de l'ordre.

La proposition doit être faite dans un délai de six (6) mois après le décès de la personne proposée.

Article 11 : Une ancienneté minimale de cinq (5) ans au grade immédiatement inférieur est exigée pour être promu au grade supérieur.

Toutefois, il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté prévues ci-dessus, si le candidat justifie de services exceptionnels.

Article 12 : Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstances exceptionnelles, chaque année, à l'occasion de la célébration de la fête nationale de l'Indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition des ministres chargés de l'Education nationale.

Article 13 : Sont dispensées des conditions de temps de service et d'ancienneté ci-dessus prescrites aux articles 8 et 11, les propositions établies en faveur des étrangers non domiciliés au Burkina Faso, des membres des missions diplomatiques accrédités au Burkina Faso, des organisations ou associations internationales, ou de la coopération technique.

Article 14 : Sur proposition du Conseil de l'Ordre, un décret détermine les contingents de décorations à attribuer chaque année aux différents grades ainsi que leur répartition entre les différents départements ministériels concernés.

Article 15 : Dans le trimestre qui précède les dates mentionnées à l'article 12 ci-dessus, les ministères concernés adressent à la Grande Chancellerie les dossiers de proposition des candidats relevant de leur autorité pour être soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre.

De l'ensemble des propositions retenues en Conseil de l'Ordre, le Grand Chancelier forme un corps de décret qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso.

Article 16 : Le dossier de proposition comprend :

**a) personne physique :**

- un mémoire de proposition
- un acte de naissance
- un casier judiciaire n° 2 pour les non fonctionnaires (à demander par l'administration)
- un certificat de décès pour les propositions à titre posthume

**b) personne morale: (association ou ONG)**

- un mémoire de proposition
- un acte de reconnaissance juridique.

Les dossiers de proposition en faveur des étrangers et des membres du corps diplomatique sont établis et transmis par le canal du ministère chargé des Affaires étrangères au Grand Chancelier.

Article 17 : Le Conseil de l'Ordre des Palmes académiques comprend :

Président : - Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

Membres : - Les membres du Conseil de l'Ordre du Mérite Burkinabè  
- Un représentant de chaque ministère chargé de l'Education nationale.

Rapporteur : - Le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie assisté du Chancelier

Article 18 : Les membres du Conseil de l'Ordre représentant les ministères concernés sont nommés par décret.

Article 19 : Le Conseil donne son avis sur les nominations et promotions dans l'Ordre des Palmes académiques.

Il est consulté sur toute décision concernant l'Ordre, notamment sur les mesures de suspension ou de radiation.

#### CHAPITRE IV - CEREMONIAL DE RECEPTION DANS L'ORDRE

Article 20 : Les récipiendaires peuvent recevoir leurs médailles des mains du Président du Faso, du Grand Chancelier, des Ministres ou des Hauts-Commissaires même s'ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Article 21 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand Chancelier pour procéder à une réception dans l'Ordre, les membres de l'Ordre titulaires d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. A égalité de grade entre les membres des Ordres, le délégué doit être le plus ancien.

Article 22 : Tout membre de l'Ordre National et de l'Ordre du Mérite Burkinabè, de quelque grade qu'il soit peut recevoir délégation du Grand Chancelier pour procéder à la réception dans l'Ordre des Palmes académiques.

Article 23 : Nonobstant les dispositions des articles 21 et 22, les Ambassadeurs, représentant le Président du Faso, reçoivent l'admission des étrangers dans l'Ordre des Palmes académiques dans leur poste diplomatique.

Article 24 : Un diplôme signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre.

Article 25 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'Ordre et porter les insignes avant d'avoir été admis et reçu.

Article 26 : Un décret du Président du Faso fixera selon les cas, les conditions de perception des droits de chancellerie et les cas d'exemption.

#### CHAPITRE V - PORT DES INSIGNES

Article 27 : Les citoyens burkinabè ne peuvent porter les insignes du grade auquel ils ont été nommés ou promus qu'après les cérémonies de réception.

Article 28 : Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre distinction honorifique étrangère.

Article 29 : Un arrêté du Grand Chancelier déterminera l'ordre de port des décorations nationales.

Article 30 : Un membre de l'Ordre des Palmes académiques promu ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien grade et ceux du nouveau.

Article 31 : Les décorations pendantes ne se portent en général qu'à l'occasion des cérémonies officielles.

## CHAPITRE VI - DISCIPLINE

Article 32 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre les membres de l'Ordre sont :

- la suspension provisoire ;
- l'exclusion.

Article 33 : La suspension provisoire peut être prononcée à l'encontre :

- d'un membre de l'Ordre faisant l'objet de poursuites pénales pour faits qualifiés de crimes ou de délits intentionnels ;
- d'un membre de l'Ordre condamné à une peine correctionnelle n'excédant pas trois mois d'emprisonnement ;
- d'un membre de l'Ordre s'adonnant habituellement à des pratiques attentatoires à l'honneur et à la dignité.

Article 34 : L'exclusion est prononcée à l'encontre :

- d'un membre de l'Ordre condamné à des peines afflictives et infamantes ou supérieures à trois mois d'emprisonnement ;
- toute cause de déchéance des droits civiques entraîne la perte définitive de la qualité de membre de l'Ordre ;
- le bénéfice d'une mesure d'amnistie ne peut entraîner la réhabilitation d'un membre de l'Ordre si ce n'est par le biais d'une nouvelle proposition.

Article 35 : Les sanctions disciplinaires contre les membres de l'Ordre sont prononcées par décret du Président du Faso après avis du Conseil de l'Ordre.

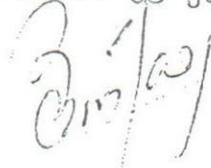
Article 36 : Toute procédure disciplinaire et tout acte pénal diligentés contre un membre de l'Ordre sont portés sans délai à la connaissance du Grand Chancelier par les soins de l'autorité qui a diligenté la procédure.

Article 37 : Le port illégal des insignes de l'Ordre et l'usurpation de la qualité de membre de l'Ordre sont punis conformément à la loi.

Article 38 : Il est interdit à tout membre de l'Ordre de se prévaloir de sa qualité dans un but publicitaire.

Article 39 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 03 juillet 1998



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



Kadré Désiré OUEDRAOGO

